

Art. 7. § 1^{er}. Pour les fonctionnaires des rangs A1 et inférieurs, l'arrêté octroyant le congé est signé par le secrétaire général du département, par le gouverneur de province pour les fonctionnaires auprès du gouvernement provincial, ou par le directeur général de l'établissement scientifique flamand, selon le cas.

L'octroi a lieu en fonction du plan d'accompagnement approuvé, tel que visé à l'article 6.

Pour les fonctionnaires des rangs A2 et supérieurs, le congé est octroyé par le Gouvernement flamand. L'arrêté octroyant le congé est signé par le(s) ministre(s) flamand(s) chargé(s) de la gestion de personnel individuelle.

La décision est communiquée au fonctionnaire par écrit.

§ 2. A défaut d'un plan d'accompagnement approuvé avant l'expiration de la période d'un an visée à l'article 2, le congé est censé avoir été octroyé aux fonctionnaires des rangs A1 et inférieurs ayant introduit une demande conformément à l'article 4 du présent arrêté. Le congé prend cours le premier jour du mois qui suit l'expiration de la période précitée d'un an.

Art. 8. Le fonctionnaire est en congé jusqu'au moment où il ou elle aura atteint l'âge de 60 ans. Ce congé est un congé à temps plein et irrévocable. Le fonctionnaire s'engage à prendre la pension de retraite légale anticipée lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

Art. 9. Le fonctionnaire qui est en congé préalable à la retraite, reçoit une allocation d'attente qui est égale à 70 % de son salaire.

Le fonctionnaire reçoit également le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année, et l'allocation de foyer ou de résidence, qui sont limités à 70 % du montant perçu pour des prestations complètes.

Art. 10. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. Le fonctionnaire n'a cependant plus droit à la promotion de grade ni à la promotion d'échelle de traitement, ni à une désignation à un grade mandat.

Art. 11. Les fonctionnaires pouvant bénéficier de l'octroi d'un congé préalable à la retraite en vertu du présent arrêté, peuvent, moyennant accord préalable, exercer d'autres activités professionnelles. Si les revenus provenant de ces activités professionnelles dépassent les montants limites fixés aux articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, les allocations visées à l'article 9 sont réduites ou suspendues de la même façon que pour une pension de retraite.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur dès ce jour.

Art. 13. Le Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports,
J. SAUWENS



N. 1999 — 3668

[99/36069]

11 JUNI 1999. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 5 oktober 1998 houdende vaststelling van de financiële bijdrage van de ouders in de verblijfkosten van de kinderen, opgenomen in kinderdagverblijven en in diensten voor opvanggezinnen, houdende vaststelling van de subsidies voor de werkingskosten voor kinderdagverblijven

De Vlaams minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende de oprichting van de instelling Kind en Gezin, gewijzigd bij decreten van 3 mei 1989, 23 februari 1994, 24 juni 1997 en 7 juli 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 juni 1997 houdende voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven en diensten voor opvanggezinnen, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1997 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 28 september 1998, 19 december 1998, 23 en 30 maart 1999;

Gelet op het ministerieel besluit van 5 oktober 1998 houdende vaststelling van de schalen die als basis dienen voor de berekening van de financiële bijdrage van de ouders in de verblijfkosten van de kinderen, opgenomen in kinderdagverblijven en in diensten voor opvanggezinnen, houdende vaststelling van de subsidies voor de werkingskosten voor kinderdagverblijven, gewijzigd bij ministerieel besluit van 12 januari 1999;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de indexering van de maximumbijdrage zeer nabij is, en gelet op het onevenwicht van de bijkomende indexsprong die nadelig is voor de ouders;

Overwegende dat het noodzakelijk is als bewarende en voorlopige maatregel geen verhogingen van de maximale ouderbijdrage door te voeren, ten einde de eventuele resultaten van de financieringscommissie niet te hypothekeren;

Besluit :

Artikel 1. Aan het ministerieel besluit van 5 oktober 1998 houdende vaststelling van de schalen die als basis dienen voor de berekening van de financiële bijdrage van de ouders in de verblijfkosten van de kinderen, opgenomen in kinderdagverblijven en in diensten voor opvanggezinnen, houdende vaststelling van de subsidies voor de werkingskosten voor kinderdagverblijven wordt in artikel 1 een § 3 ingevoegd die luidt als volgt :

« Art. 1. § 3. De bepaling zoals voorzien in § 2 is niet van toepassing gedurende het kalenderjaar 1999. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1999.

Brussel, 11 juni 1999.

L. MARTENS

TRADUCTION

F. 1999 — 3668

[99/36069]

11 JUIN 1999. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 5 octobre 1998 établissant les barèmes servant de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants admis dans des crèches et des services pour familles d'accueil et fixant les subventions aux frais de fonctionnement des crèches

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme Enfance et Famille, modifié par les décrets des 3 mai 1989, 23 février 1994, 24 juin 1997 et 7 juillet 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des crèches et des services pour familles d'accueil, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 septembre 1998, 19 décembre 1998, 23 et 30 mars 1999;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1998 établissant les barèmes servant de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants admis dans des crèches et des services pour familles d'accueil et fixant les subventions aux frais de fonctionnement des crèches, modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'indexation de la participation maximale est imminent et vu le déséquilibre de l'augmentation additionnelle de l'indice qui est désavantageux aux parents;

Considérant que la mesure conservatoire et provisoire visant à ne pas appliquer des augmentations de la participation parentale maximale est nécessaire afin de ne pas hypothéquer les résultats éventuels de la commission de financement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1998 établissant les barèmes servant de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants admis dans des crèches et des services pour familles d'accueil et fixant les subventions aux frais de fonctionnement des crèches, il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. § 3. La disposition telle que prévu au § 2 ne s'applique pas pendant l'année calendaire 1999. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le 11 juin 1999.

L. MARTENS